
THE MENTAL HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. M110)

**Charges Payable by Long Term Care Patients
Regulation, amendment**

Regulation 104/2000
Registered August 1, 2000

Manitoba Regulation 155/97 amended

1 The *Charges Payable by Long Term Care Patients Regulation, Manitoba Regulation 155/97*, is amended by this regulation.

2 Section 1 is repealed and the following is substituted:

Definitions

1 In this regulation,

"long term care patient" means a patient requiring long term care and maintenance in a psychiatric facility who has been in a psychiatric facility for more than 180 days from the date of admission, but does not include a patient who has been admitted to the facility involuntarily under *The Mental Health Act*; (« malade en soins de longue durée »)

"spouse", in relation to a long term care patient, includes a person who cohabited with the patient in a conjugal relationship for at least one year immediately before the patient's admission to a psychiatric facility. (« conjoint »)

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE
(c. M110 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
frais à payer par les malades en soins de
longue durée**

Règlement 104/2000
Date d'enregistrement : le 1^{er} août 2000

Modification du R.M. 155/97

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les frais à payer par les malades en soins de longue durée, R.M. 155/97*.

2 L'article 1 est remplacé par ce qui suit :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **conjoint** » Est assimilée au conjoint d'un malade en soins de longue durée, toute personne ayant entretenu des relations conjugales avec le malade pendant au moins un an au moment de l'admission de ce dernier dans un établissement de santé. ("spouse")

« **malade en soins de longue durée** » Malade qui nécessite des soins de longue durée et un entretien dans un centre psychiatrique dans lequel il a passé plus de 180 jours depuis la date de son admission. La présente définition exclut les personnes qui ont été admises dans un centre psychiatrique à titre de malades en cure obligatoire en vertu de la *Loi sur la santé mentale*. ("long term care patient")

3 The following is added after section 3:

Waiver — spouse living in the community

3.1(1) Notwithstanding any other provision of this regulation, the minister may waive payment of all or part of an authorized charge payable by a long term care patient in order to ensure that the spouse of the patient does not suffer undue financial hardship, but only if the following conditions are met:

(a) the spouse must reside outside a health facility;

(b) the combined net income of the insured person and his or her spouse must be less than \$21,707. plus \$7,200. for each dependant of the long term care patient residing outside a health facility; and

(c) the long term care patient and his or her spouse must have attempted to obtain income from all sources for which they are eligible, including but not limited to income assistance, Old Age Security and the Guaranteed Income Supplement.

3.1(2) In this section, "**dependant**" means a child of a long term care patient who is

(a) under 18 years of age;

(b) over 18 years of age but mentally or physically incapacitated; or

(c) over 18 years and attending a university, secondary school or other educational institution.

Coming into force

4 This regulation comes into force on August 1, 2000.

August 1, 2000

David Chomiak
Minister of Health

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

3 Il est ajouté, après l'article 3, ce qui suit :

Dispense — conjoint vivant dans la collectivité

3.1(1) Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, le ministre peut, dans le but d'éviter que le conjoint du malade n'éprouve des difficultés financières, dispenser le malade en soins de longue durée de payer une partie ou la totalité des frais admissibles dus lorsque sont respectées les conditions suivantes :

a) le conjoint réside en dehors d'un établissement de santé;

b) le revenu net combiné du malade et de son conjoint est inférieur à 21 707 \$, plus 7 200 \$ pour chaque personne à la charge du malade qui réside en dehors d'un établissement de santé;

c) le malade et son conjoint ont fait les démarches nécessaires pour obtenir un revenu des sources auxquelles ils sont admissibles, notamment l'aide au revenu, la Sécurité de vieillesse et le Supplément de revenu garanti.

3.1(2) Pour l'application du présent article, « **personne à charge** » s'entend d'un enfant du malade qui :

a) a moins de 18 ans;

b) a plus de 18 ans mais est handicapé mentalement ou physiquement;

c) a plus de 18 ans et fréquente une université, une école secondaire ou un autre établissement d'enseignement.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2000.

Le 1^{er} août 2000

Le ministre de la Santé,

David Chomiak

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

